



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-233

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-09-01-00012 - Arrêté n° 2023-17-0421 Portant désignation de madame DALVERNY Christine, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Bellerives-sur-Allier (03) et de l'EHPAD de Cusset (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Gannat (03) (2 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2023-09-04-00007 - Arrêté n° 2023-21-0151-Avis d'appel à projet relatif à la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » dans le département de la Haute-Savoie (Nord du département). (46 pages)

Page 5

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-09-05-00001 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature en ce qui concerne le processus « commande publique », le processus « interventions » et le processus « déplacements temporaires ». (9 pages)

Page 51

84-2023-09-05-00002 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'achats publics. (2 pages)

Page 60

84-2023-09-05-00003 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure générale près ladite cour du 1er septembre 2023 portant délégation de signature. (10 pages)

Page 62

Arrêté n° 2023-17-0421

**Portant désignation de madame DALVERNY Christine, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Bellerives-sur-Allier (03) et de l'EHPAD de Cusset (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Gannat (03)**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 25 février 2021 affectant madame MERIAU Odile en qualité de directrice de l'EHPAD de Gannat (03) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 24 mars 2023 mettant fin aux fonctions de madame MERIAU Odile en qualité de directrice de l'EHPAD de Gannat (03) à compter du 15 septembre 2023 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Gannat (03);

## ARRETE

**Article 1** : madame DALVERNY Christine, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Bellerives-sur-Allier (03) et de l'EHPAD de Cusset (03) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Gannat (03) à compter du 15 septembre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame DALVERNY Christine percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Signé : Jean SCHWEYER

## **Arrêté n° 2023-21-0151**

### **Avis d'appel à projet relatif à la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » dans le département de la Haute-Savoie (Nord du département)**

#### **La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, R313-1 à D313-14, D312-154 à D312-154-4;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplifications dans les domaines de la santé et des affaires sociales;

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS n°2023-21-0147 portant modification de l'arrêté n°2023-21-0038 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'exercice 2023 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projet est lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique visant le dispositif « Un chez-soi d'abord » dans le département de la Haute-Savoie (Nord du département).

**Article 2 :** Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent dans l'avis d'appel à projet et le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats (annexes au présent arrêté).

**Article 3 :** Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil régional des actes administratifs.

**Article 4 :** Dans les 2 mois suivant sa publication au recueil régional des actes administratifs; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la prévention  
et de la protection de la santé  
Signé, Marc MAISONNY

**AVIS D'APPEL A PROJETS**  
**POUR LA CREATION DE 55 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE (ACT)**  
**VISANT LE DISPOSITIF UN CHEZ-SOI D'ABORD**  
**DANS LE NORD DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**N°2023-074 – ACT « UN CHEZ-SOI D'ABORD"»**

**Appel à projets pour la création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) :**

- **55 places en année pleine pour un site dans le nord du département de la Haute-Savoie**

**Clôture de l'appel à projets : dimanche 5 novembre 2023 à minuit.**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion.

**1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Madame la Directrice Générale  
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03

conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Service en charge du suivi de l'appel à projet**

Direction de la Stratégie et des parcours (DSPAR) et Direction de la Santé Publique (DSP).

### **3. Contenu du projet et objectif poursuivi**

L'appel à projets vise à autoriser la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), sur le site retenu avec une montée en charge sur 2 années successives.

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord » qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national figurant en **annexe 1**.

Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites à 100 places entre 2018 et 2022 au rythme de 4 sites chaque année.

Une seconde phase, dans laquelle s'inscrit le présent appel à projets, portant sur un modèle à 55 places a été validée par le comité de suivi national du dispositif « Un chez-soi d'abord » du 7 février 2020.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, il est prévu pour 2023 une enveloppe dédiée à ce nouveau site « un chez-soi d'abord » de 187 500 €.

A noter que le dispositif « Un chez-soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique pour le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

### **4. Cadre juridique de l'appel à projets**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SDSB/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n° 2016- 1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médicaux sociaux au sens du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création



de 55 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), pour le département de la Haute-Savoie (Nord du département).

## **5. Les annexes :**

### 5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

### 5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

### 5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

Pour toute question :

Adresse courriel : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en indiquant en objet la mention « Un chez-soi d'abord ».

## **6. Modalités d'instruction des projets**

### 6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3,
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges,
- Etablir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

### 6-2 Etude des dossiers

#### *Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable*

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

#### Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quatre jours, pour répondre au rétro planning.

#### Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

### 6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

### 6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## **7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr) en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette

procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges **jusqu'au vendredi 27 octobre 2023**, par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : "APPEL A PROJETS n°2023-074-ACT Un chez-soi d'abord".

Une réponse sera apportée au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » **avant le dimanche 5 novembre 2023 à minuit** sous peine de rejet pour forclusion.

## **8. Calendrier**

- Date de publication : le 5 septembre 2023
- Date limite de réception des dossiers de candidature : dimanche 5 novembre 2023
- Date limite pour demande de compléments d'informations : vendredi 27 octobre 2023
- Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 21 novembre 2023
- Date prévisionnelle de notification des décisions de refus préalable aux candidats non retenus : huit jours suivant la réunion de la commission

## **9. Modalités de dépôt et composition des dossiers**

### 9-1 Transmission des dossiers

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS.

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projet. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans les SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr).

## 9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

### 1/ Concernant **la candidature** :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

### 2/ Concernant **le projet** :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.

- Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.

- Un dossier relatif aux conditions de logement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT ainsi qu'un budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

## **10. Publication et modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Il sera également mis en ligne sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. La date de publication au recueil des actes administratifs vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la prévention  
et de la protection de la santé  
Signé, Marc MAISONNY

Annexe 1

# Dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord »



## Cahier des charges national

**Mars 2023**

## Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objectif du cahier des charges.....	5
3. Définition.....	6
4. Objectifs.....	7
5. Vocabulaire et approches.....	7
6. Principes d'action.....	9
7. Personnes accueillies.....	9
8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif.....	11
8.1. Territoire d'intervention retenu.....	11
8.2. Pilotage et gestion.....	13
8.2.1. Accompagnement national et territorial.....	13
8.2.2. Gestion du dispositif.....	14
8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire.....	15
8.3. Modalités d'orientation des publics.....	16
8.3.1. Structures.....	16
8.3.2. Circuit d'orientation.....	16
8.4. Admission dans le dispositif.....	17
8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif.....	17
8.5.1. Volet logement.....	17
8.5.2. Volet accompagnement.....	18
8.6. Projet d'établissement.....	19
8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies.....	19
8.8. Partenariats.....	20
8.9. Ressources humaines.....	20
8.9.1. Montée en charge du dispositif.....	21
8.9.2. Volet administration.....	22
8.10. Formation.....	22
8.11. Budget.....	23
8.12. Suivi et évaluation.....	24
8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018.....	25
9. Missions et activités du dispositif.....	25
9.1. Organisation.....	25



9.2.	Modalités générales d'accompagnement.....	26
9.3.	Accueil individualisé.....	27
9.4.	Pôle d'activité logement .....	27
9.5.	Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social.....	28
9.5.1.	Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne .....	28
9.5.2.	Accompagnement à la santé.....	29
9.5.3.	Accompagnement à la vie relationnelle .....	30
9.5.4.	Accompagnement à l'emploi, la formation .....	30
9.5.5.	Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir .....	30
9.5.6.	Accompagnement à la sortie du dispositif.....	31
9.5.7.	Spécificités des dispositifs en zone rurale.....	31

Il a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, DGCS, DGS, DGOS, DHUP, DSS, la CNAMTS, l'Anesm (HAS) et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 et les membres du comité de suivi du déploiement en grande métropole, grande ville et ville moyenne puis territoires ruraux avec des modifications apportées successivement suite aux travaux menés en 2020 (modèle à 55 places) et 2022 (modèle en zone rurale) par la Dihal. Il s'appuie sur les résultats de la recherche conduite par le Pr Pascal AUQUIER, Université Aix-Marseille Unité EA 3279.

## 1. Préambule

Le rapport de 2009 « *La santé des personnes sans chez-soi* » établit un état des lieux des principaux problèmes sanitaires rencontrés par les personnes durablement sans-abri et met en avant que le fait d'être « sans chez-soi » constitue un facteur de mortalité et de morbidité accru dans le champ des pathologies mentales et somatiques.

Les réponses mises en œuvre jusque-là dans le cadre des politiques publiques d'assistance et d'inclusion sociale ne permettent pas de répondre totalement à ce défi. D'une part, les dispositifs médico-sociaux (destinés aux personnes en situation d'exclusion et présentant un trouble psychique) définis dans le cadre de la *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, nécessitent au préalable une orientation par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* (CDAPH) et un engagement dans une démarche de soins ; les publics durablement à la rue en sont le plus souvent exclus. D'autre part, les prises en charge classiquement proposées dans le cadre de l'urgence sociale (prises en charge dites « en escalier ») demandent comme préalable à tout accès au logement autonome que les personnes puissent faire la preuve qu'elles sont en "capacité d'être logées", le logement autonome étant le plus souvent conditionné au fait d'accepter un traitement médical et d'être abstinent aux substances psychoactives. Comme le constatait la Cour des comptes en 2007 dans un rapport sur les personnes sans-abri, ce sont « *les personnes qui cumulent les situations de vulnérabilité (qui) sont les plus à même de rentrer dans le cycle récurrent de l'urgence sociale et tourner en boucle de structures sociales en structures sanitaires jusqu'à ce que mort s'en suive* »<sup>1</sup>. Il y a donc une conjonction de deux effets négatifs : un faible rétablissement des personnes et une forte consommation de services peu efficace compte tenu notamment de leur discontinuité.

Face à ce constat, l'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie (plus marquée pour les personnes souffrant de schizophrénie), une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale). La totalité du coût du programme « Un Chez-soi d'abord » est compensée par les économies potentiellement réalisées par le système de soins et, dans une

---

<sup>1</sup><http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000208.pdf>

moindre mesure, par le système (médico-)social. Cette intervention présente donc un retour sur investissement maîtrisé.

Un comité d'évaluation réuni le mardi 5 juillet 2016 a considéré que le programme « Un Chez-soi d'abord » répond à un besoin réel conforme aux orientations générales des politiques publiques en faveur des publics ciblés et, qu'au vu des résultats de la recherche évaluative, il apporte une plus-value en comparaison avec l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale existante. Il a donc préconisé « *la pérennisation des sites expérimentaux et le déploiement maîtrisé du programme sur le territoire, en s'appuyant sur une évaluation pertinente des besoins sur les sites ciblés tout en maintenant lors du déploiement un accompagnement évaluatif rigoureux* ». Les délibérations et préconisations ci-dessus ont recueilli l'approbation unanime de tous les membres du comité.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la « Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan quinquennal pour le logement d'abord 2018-2022 et du second plan 2023-2027 », de la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 » de la « Feuille de route psychiatrie et santé mentale ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit :

- dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2. – I de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article. L. 3221-2. du code de santé publique, à la mise en place d'« *un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin* »,
- dans les programmes régionaux de santé (PRS),
- dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Cette instance qui a un copilotage Etat / Conseil départemental sera particulièrement mobilisée lors du déploiement du dispositif sur les territoires ruraux.
- dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

## 2. Objectif du cahier des charges

Le présent cahier des charges national définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; ceux-ci sont en outre soumis à l'ensemble des dispositions générales du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux dont celles relatives aux obligations d'évaluation définies à l'article L. 312-8 : « Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services

mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. »

Un guide<sup>2</sup> d'implantation et de mise en œuvre s'appuyant sur les enseignements de la phase expérimentale accompagne le présent cahier des charges.

### **3. Définition**

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale<sup>3</sup>. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

Le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » modifie le seuil de la capacité d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » et pérennise l'accompagnement de l'ensemble des établissements concernés au niveau national. Ainsi, la capacité d'accompagnement du dispositif n'est plus « comprise entre 90 et 105 personnes » mais « au minimum de 55 personnes ». La date limite du 31 décembre 2022 de l'accompagnement par un conseiller technique national est supprimée.

---

<sup>2</sup> Le guide compète le cahier des charges en proposant des illustrations détaillées des modalités d'organisation et des pratiques professionnelles issues de l'expérience des quatre sites expérimentaux.

<sup>3</sup> Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un dispositif « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné

#### 4. Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure. D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

#### 5. Vocabulaire et approches

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'appuie sur les approches suivantes :

- Le « *Housing First* »<sup>4</sup> qui défend l'efficacité de l'accès à un logement indépendant sans condition, assorti d'un « pack de services » médicaux et sociaux disponibles et intensifs, s'appuyant sur le respect du choix de la personne<sup>5</sup> et postule que celle-ci a les compétences pour accéder directement depuis la rue à un logement ordinaire. Il se distingue du modèle dit « *modèle en escalier* » qui prône un accès progressif et par étapes à un logement ordinaire. Ce modèle s'adresse à des personnes vivant avec une ou des pathologies mentales sévères. Il se distingue par un second postulat qui spécifie que les personnes n'ont pas besoin d'avoir accepté un traitement psychiatrique ou d'être abstinentes ou sur la voie de l'abstinence concernant le mésusage de substances psycho actives, pour accéder à un chez-soi.
- Le « *rétablissement* »<sup>6</sup> est un concept qui part de l'expérience des personnes. Il peut être défini comme « *un processus profondément personnel et unique de changement de ses attitudes, valeurs, sentiments, objectifs, compétences, etc... et [qui] remet en question l'hypothèse pessimiste selon laquelle la maladie mentale serait une*

---

<sup>4</sup>Inventé par Sam Tsemberis aux Etats-Unis dans les années 1990 et modélisé sous le nom de « pathways to housing first »

<sup>5</sup>In TSEMBERIS, Sam, Leyla Gulcur, et Maria Nakae. 2004. « Housing First, consumer choice, and harm reduction for homeless individuals with a dual diagnosis ». *American Journal of Public Health* 94 (4): 651-56.

<sup>6</sup>Pour plus d'information se référer à : Greacen T, Jouet E. Rétablissement et inclusion sociale des personnes vivant avec un trouble psychique : le projet EMILIA. *L'Information psychiatrique* 2013 ; 89 : 359-64.

*maladie chronique voir incurable avec au mieux une stabilisation des symptômes* »<sup>7</sup>. Sa promotion fut d'abord le fait des personnes atteintes de maladie mentale et de leurs familles à travers des associations et se définissant souvent comme des « *survivants de la psychiatrie* ». Les revendications portaient déjà bien plus sur une dimension sociale, citoyenne et politique du rétablissement que biologique. Au même moment, une étude clinique longitudinale internationale menée par l'OMS sur la schizophrénie met en évidence qu'environ 30% des personnes avec un diagnostic de schizophrénie se rétablissent complètement, et 30% se rétablissent en partie<sup>8</sup>. Elle a amené, dans certains pays, à une véritable transformation de l'offre de soins, avec un nombre croissant de politiques nationales de santé mentale centrées de manière explicite sur le « rétablissement » (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande).

Offrir des « *soins orientés rétablissement* » nécessite de donner à l'individu la liberté de choisir parmi la gamme de services offerts ceux qui sont le plus susceptibles d'aider à son rétablissement, de prioriser des interventions dans le milieu de vie des personnes, d'offrir une gamme de services globale et intégrée pouvant s'adapter aux changements que la personne vivra durant son expérience de rétablissement. Les « *soins orientés rétablissement* » s'appuient enfin sur une pluralité d'outil d'accompagnement (WRAP<sup>9</sup>, plan de crise, remédiation cognitive, réhabilitation psychosociale, ...).

- La « *réduction des risques et des dommages* »<sup>10</sup> (RDR) s'adresse avant tout aux consommateurs de substances psychoactives licites ou illicites et à leurs proches. Développée au cours des années 1980, dans le contexte de l'épidémie de VIH chez les usagers injecteurs d'héroïne, la RDR a progressivement intégré d'autres registres d'action concernant d'autres produits, comme les initiatives développées autour des risques liés à l'alcool. La réduction des risques se réclame d'une démarche de santé publique pragmatique en ce qu'elle entend limiter les risques liés à la consommation, sans avoir comme premier objectif le sevrage et l'abstinence. Elle vise à encourager l'usager à adopter autant que possible des comportements moins nocifs pour sa santé. Elle prend en compte les contextes dans lesquels les substances sont consommées (isolément ou en groupe, en milieu festif ou dans la rue...) et les profils des consommateurs. La connaissance des motivations et des conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à consommer est en effet nécessaire pour définir les stratégies efficaces de réduction des risques.

---

<sup>7</sup>William Anthony (1993) psycom "santé mentale de A à Z"

<sup>8</sup>Davidson L, Rakfedt J, Strauss J. The roots of the recovery movement in psychiatry. Wiley-Blackwell, editor; 2010.

<sup>9</sup> Wellness Recovery Action Plan – Ellen Copeland

<sup>10</sup>Mildecca <http://www.drogues.gouv.fr/comprendre/ce-qu-il-faut-savoir-sur/la-reduction-des-risques>

## 6. Principes d'action

Huit principes clés structurent le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord ». Ils sont issus du modèle anglo-saxon et ont fait l'objet d'une validation lors de l'expérimentation française conduite de 2011 à 2016 ainsi que d'un consensus européen<sup>11 12</sup> :

- (1) Le **logement est un droit fondamental**<sup>13</sup>,
- (2) Le dispositif propose à la personne un **accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives**,
- (3) La personne a le **choix de l'agenda et de la temporalité des services** d'accompagnement (notion d'*autodétermination*), dans la limite du respect de l'engagement minimum d'une visite hebdomadaire par l'équipe d'accompagnement,
- (4) Le programme s'engage vis-à-vis de la personne à **l'accompagner autant que de besoin** dans le cadre d'un accès aux droits et à des soins efficaces et à la citoyenneté via une **insertion dans le milieu ordinaire**,
- (5) **La séparation des services de logement et de traitement**<sup>14</sup> ; l'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel de la personne ET le logement n'est pas conditionné à l'observance d'un suivi thérapeutique,
- (6) Les services de soutien individualisé sont « **orientés rétablissement** »,
- (7) Le dispositif développe une **approche de réduction des risques et des dommages**,
- (8) L'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un **engagement intensif** et d'une inconditionnalité de l'accompagnement.

## 7. Personnes accueillies

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

---

<sup>11</sup>Housing first guide Europe. Voir : <https://housingfirstguide.eu/>

<sup>12</sup>Peer-review les 16 et 17 mars 2016. Voir

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2338&furtherNews=yes>

<sup>13</sup> Consacré en France par l'existence d'un droit au logement opposable (Loi DALO)

<sup>14</sup> Le traitement est compris comme l'observance d'un suivi thérapeutique en lien avec la pathologie

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivant :

- (1) Etre sans-abri ou sans-logement<sup>15</sup> au moment de l'intégration dans le dispositif,
- (2) Présenter une pathologie mentale sévère<sup>16</sup>,
- (3) Présenter des besoins élevés<sup>17</sup>,
- (4) Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Focus sur le critère (1) dans le cas du modèle à 55 places :

Le dispositif vise avant tout des personnes échappant à l'offre habituelle et tout devra être mis en œuvre pour « capter » ce public particulièrement vulnérable sans-abri ou sans-logement. C'est pour cela que le recrutement par des équipes allant vers les publics à la rue (maraude, accueil de jour, etc...) est privilégié. Toutefois, hors des grandes agglomérations, deux situations peuvent être envisagées plus fréquemment :

- Une orientation depuis un CHRS ou un logement accompagné lorsque cette solution a été proposée « faute de mieux » sur un territoire où la diversité de l'offre sociale et médico-sociale est réduite et lorsque la situation de la personne n'est pas stabilisée sur la structure avec de fort risque de revenir à la rue rapidement.
- Une orientation en sortie d'hospitalisation psychiatrique pour des personnes faisant des séjours itératifs en institution hospitalière.

Quelques précautions sur ce dernier point. L'orientation par l'hôpital vers le dispositif est possible si (1) la proposition d'accompagnement en ambulatoire est adaptée, (2) la personne répond aux critères de diagnostic et (3) a une « absence de solution personnelle de logement » pouvant ainsi relever des dispositifs financés par l'Etat dans le cadre du Programme 177. Le dispositif ne peut répondre pour les personnes pour qui le problème de sortie de l'institution n'est pas lié à une « absence de solution personnelle de logement » mais lié à une « absence de solution résidentielle adaptée » (FAM, MAS ou autre dispositif relevant de la prise en charge ambulatoire du handicap psychique). Il s'agit de cibler les personnes relevant des financements de l'Etat dans le cadre de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI).

---

<sup>15</sup> Il est fait référence à la grille ETHOS 1 – 2 – 3 – 4 ; les situations relevant de logement inadéquat ou logement précaire seront examinées au cas par cas par la commission d'admission citée au chapitre 9-e

<sup>16</sup> Pathologie relevant du groupe diagnostic « **troubles psychotiques** »

<sup>17</sup> Référence grille MCAS : Multnomah Community Ability Scale



## 8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif

### 8.1. Territoire d'intervention retenu

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit dans le projet territorial de santé mentale (PTSM) tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2.- I de la loi de modernisation du système de santé. Ce projet territorial est défini sur la base d'un diagnostic territorial partagé en santé mentale<sup>18</sup>. De plus il s'inscrit dans les PRS dont le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Celui-ci fera l'objet d'un zonage précis, notamment pour les dispositifs hors grandes métropoles, qui sera notifié dans l'appel à projet. Il découle d'une concertation large des acteurs et repose sur l'évaluation des besoins de prise en charge de la population cible, de l'offre sur les volets santé (dont santé mentale) médico-social, social et logement et devra tenir compte des obligations du modèle quant à l'intensivité du suivi.

La dimension « évaluation de l'offre » est particulièrement importante sur les villes moyennes ou zones semi-rurales en raison des difficultés d'accès à certains services (désertification médicale, inégalité territoriale d'implantation de services d'alternatives à l'hospitalisation, etc...) ou des tensions sur l'accès au parc de logement public.

L'organisme gestionnaire veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans les lieux qui permettent la mise en œuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.

Dans les territoires concernés, le dispositif « Un chez soi d'abord » porte une attention particulière aux enjeux territoriaux de mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)<sup>19</sup>. Ainsi, hors choix explicite de la personne de résider dans un territoire QPV ou présence avérée dans ce dernier de ressources indispensables à l'accompagnement de la personne, les équipes du Pôle d'activité logement veilleront à prioriser un ciblage territorial des logements hors QPV<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Le décret du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale (Art. R. 3224-3) indique que le diagnostic partagé porte une attention particulière à la situation des QPV. En outre, l'instruction DGOS-DGCS-DGS du 5 juin 2018 relative aux PTSM précise que le projet territorial se décline autant que de besoin au sein des contrats de ville.

<sup>19</sup> Dans les QPV, la part des personnes sous le seuil de pauvreté s'élève à 44,0 %, soit un taux trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine (14,9 %) (Rapport ONPV 2018 – seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 015 € mensuels en 2015). La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ainsi que la feuille de route politique de la ville 2018-2022 visent un renforcement de la mixité sociale dans les 1 514 QPV, et avec déploiement d'une politique de renouvellement urbain dans 480 « quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU »

<sup>20</sup> Elles pourront utilement s'appuyer sur le logiciel SIG Ville qui détermine le périmètre des QPV et des « QPV d'intérêt national ou régional du NPNRU » <https://sig.ville.gouv.fr/>

En zone rurale, le territoire d'intervention pourra être infra départemental ou départemental et dans certains cas il est possible d'envisager une configuration interdépartementale. C'est aux acteurs locaux de faire les choix les plus adaptés. Il s'agit d'un projet de territoire et le diagnostic partagé sera l'étape essentielle à cela et il devra être soutenu par l'ARS et les Ddets/Dreets. Certains acteurs devront être particulièrement mobilisés pour le notamment les CLSM, les CCAS, les CPAM et la MSA (notamment les élus des caisses), le SIAO, les élus des collectivités territoriales concernées, les acteurs associatifs et institutionnels, les coordinateurs logement d'abord (dans les territoires de mise en œuvre accélérée), les Commissaires à la lutte contre la pauvreté (CLP), etc. Il sera nécessaire de travailler sur trois niveaux : régional, départemental et infra départemental notamment par bassin de population.

Outre le nombre de personnes visées qui devra être d'au moins 55 personnes, le territoire d'intervention devra comprendre des pôles urbains (agglomération, EPCI, etc...) qui proposent une offre sanitaire et sociale suffisante pour permettre un accès aux droits et aux soins de proximité. Cette offre disponible deviendra un/des « pôle(s) ressource(s) » pour le futur dispositif ; c'est au sein de ces pôles ressources que sont les futurs membres du groupement qui gèrera le dispositif.

Enfin, le territoire ne devra pas excéder une dimension permettant un temps de déplacement inférieur à 1h30 pour les visites à domicile quel que soit le point du territoire.

**Concernant plus spécifiquement le territoire ciblé pour le département de la Haute-Savoie :**

Il est reconnu la spécificité du territoire de la Haute-Savoie quant à la géographie, la démographie et l'offre sanitaire et sociale, notamment sur le secteur du Chablais (absence de dispositifs Lits Halte Soins Santé, Appartements de Coordination Thérapeutiques) mais également sur celui d'Annemasse.

La problématique de la reconnaissance de la précarité en Haute-Savoie est souvent caractérisée dans le fait qu'elle ne prend pas en compte le calcul de l'intensité de pauvreté. En effet, la mesure de l'intensité de pauvreté permet de tenir compte des écarts importants de ressources ainsi que le coût de la vie sur le département et l'accès au logement représente une source importante d'inégalité.

Cette reconnaissance a permis de démontrer les besoins en structures médico-sociales accueillant les personnes en difficultés spécifiques, telles que les ACT et LHSS ainsi que les LAM sur le département. En 2020 deux appels à projets ont permis d'étoffer l'offre concernant les ACT et LHSS ainsi qu'en 2021 pour l'autorisation d'un dispositif de quinze LAM. Ces dispositifs sont principalement installés sur le sud du département.

Par ailleurs, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités fait régulièrement état des besoins relevés par les associations pour des publics relevant d'un dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord »

Ce besoin est également pointé dans le diagnostic préalable au projet territorial de santé mentale de la Haute-Savoie.

Le département a une géographie impactée par les lacs et le relief. 86 % des communes de la Haute- Savoie sont classées communes de montagne (18 % en France).

Le modèle à 55 places pourra être ainsi déployé sur le **territoire nord du département de la Haute-Savoie**.

## 8.2. Pilotage et gestion

L'expérimentation a permis de retenir les points suivants comme essentiels au maintien de l'efficacité du dispositif :

- (1) La pluridisciplinarité (sanitaire, social, médico-social et logement) à tous les niveaux de gouvernance : national, territorial, organisme gestionnaire et professionnels du dispositif,
- (2) Une inscription dans une dynamique partenariale à l'échelle du territoire concerné,
- (3) La participation des personnes accueillies selon des modalités définies par la Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale et l'article L. 115-2-1 du CASF.

### 8.2.1. Accompagnement national et territorial

Un conseiller technique national est chargé :

- D'assurer la diffusion des enseignements de l'expérimentation sur les nouveaux sites,
- D'accompagner l'ensemble des organismes gestionnaires en particulier sur les questions de l'évaluation et des pratiques professionnelles,
- De rendre compte du bilan de l'ensemble des dispositifs (issu des données anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, recueillies dans le cadre du logiciel HOPE et HOPE/GLA spécifique au dispositif), dans le cadre d'un comité de suivi national annuel rassemblant l'ensemble des acteurs concernés<sup>21</sup>.

Sur le plan local, un comité de suivi local animé par l'ARS, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat sera chargé de diffuser les résultats des évaluations annuelles et les pratiques pertinentes et de faciliter les collaborations sur le territoire. Il pourra s'inscrire dans des instances déjà existantes.

Les représentants de l'Etat et notamment les DDCS(PP) les D(R)DJSCS et la DRIHL, les collectivités locales et notamment les conseils départementaux, les représentants des personnes accueillies dans le dispositif, des bailleurs sociaux et représentants de bailleurs privés, le CRPA, des représentants des usagers en santé mentale, des associations du secteur accueil, hébergement, insertion (AHI) dont le SIAO, des représentants de têtes de réseau

---

<sup>21</sup> Le comité sera composé de représentants des structures suivantes œuvrant dans le champ concerné : Administrations centrales, CNAMTS, gestionnaire du dispositif des différents sites, fédérations nationales, personnes qualifiées, IRESP et équipes de recherche, Anesm, CNSA, (liste non exhaustive)

associatives du champ concerné, des acteurs sanitaires et médico-sociaux, et différents partenaires du territoire (liste non exhaustive) en particulier les Conseils locaux de santé mentale (CLSM) ou les coordinations d'acteurs œuvrant dans ce champ partout où elles existent, seront membres de cette instance. Les organismes d'assurance maladie seront tenus informés des travaux du comité de suivi local.

Pour les territoires concernés, les agents dédiés à la politique de la ville en DDCS-PP et en Préfecture seront associés aux concertations territoriales dans la phase de lancement du dispositif ainsi qu'aux comités de suivi locaux. Les chargés de projet Politique de la ville des collectivités ainsi que les coordinations « Atelier santé ville » pourront également être associés.

Le bilan annuel visera sur chacun des territoires et au niveau national à alimenter les diagnostics partagés dans le champ de la santé mentale, de l'addictologie, de l'hébergement et du logement. Il contribuera à enrichir les réflexions menées par les pouvoirs publics et les acteurs des champs concernés sur leurs pratiques respectives.

### **8.2.2. Gestion du dispositif**

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

« a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

« b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

« c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

« d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,

« e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

« f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,

« g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

L'organisme gestionnaire sera autorisé pour une capacité d'au moins 55 places qui ne sont pas sécables sur le territoire. Deux modèles sont proposés

- Les grandes métropoles pourront déployer un modèle à 100 places
- Les autres territoires pourront déployer un modèle à 55 places soit sur une grande ville ou ville moyenne soit sur un territoire départemental ou infra départemental permettant de couvrir des zones rurales isolées ou enclavées en s'étendant sur plusieurs bassins de vie.

Il est recommandé de privilégier dans la constitution du groupement trois organismes différents même si un des organismes gère déjà en son sein plusieurs des compétences mentionnées aux points a) b) et c).

### **8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire**

Afin de viser au décloisonnement sur le territoire des différents secteurs de la santé, de l'addictologie, du logement et de l'action sociale, la convention constitutive du GCSMS devra proposer une participation équilibrée de l'ensemble de ses membres.

La gouvernance visera :

- La fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service,
- L'horizontalité dans les processus de décision valorisant les démarches collaboratives avec l'ensemble des parties prenantes dont les membres des équipes et les personnes accueillies.

Une mutualisation des compétences et des moyens sera recherchée, afin de favoriser la transmission des pratiques innovantes mises en œuvre au sein du dispositif « Un Chez-soi d'abord » vers les autres services des structures membres du GCSMS.

Le gestionnaire du dispositif devra :

- Proposer un organigramme clair, facilitant pour les personnes accueillies, leur utilisation des services d'accompagnement et si elles le souhaitent, leur investissement dans les instances décisionnelles du groupement,
- Participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (formation, colloque, hors de la fonction de représentation, ...).

### 8.3. Modalités d'orientation des publics

Une information sur les modalités d'orientation vers le dispositif (circuit, critères, public) sera apportée par le gestionnaire, aux structures pouvant rencontrer le public concerné avec notamment en territoire rural les CCAS, les élus des collectivités territoriales et les élus des caisses de la MSA.

#### 8.3.1. Structures

Les personnes pourront être orientées par des structures déterminées *à priori* et dites « équipes d'orientation ».

Ces structures sont, comme notifié au l'article D. 312-154-1. du CASF :

- Soit une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique,
- Soit un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique,
- Soit un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ou une structure participant au dispositif de veille sociale<sup>22</sup> prévu à l'article L. 345-2 du CASF, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre.

#### 8.3.2. Circuit d'orientation

Sur le territoire, les équipes qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont volontaires seront désignées comme « équipes d'orientation » par le gestionnaire après information à l'ARS et à la DDCS(PP), D(R)DJSCS ou DRIHL.

Le gestionnaire sera en charge de former au moins un référent<sup>23</sup> au sein de chaque équipe d'orientation pour assurer l'orientation vers le dispositif « Un Chez-soi d'abord » des personnes qui répondent aux critères notifiés à D. 312-154-1. du CASF.

Le dossier de demande d'intégration dans le dispositif « Un chez-soi d'abord » sera envoyé à la structure gestionnaire. Un certificat médical attestant le diagnostic psychiatrique sera adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Dont les structures d'accueil de jour

<sup>23</sup>Des questionnaires permettant de déterminer l'éligibilité pour intégrer le dispositif seront adressés aux équipes d'orientation, ainsi que l'ensemble des documents à remettre aux personnes pour les informer de l'objectif du dispositif et ses modalités d'accueil, d'accompagnement et d'accès au logement.

<sup>24</sup>Ce médecin ne devra pas exercer pas au sein du dispositif pour éviter les effets de sélection à priori

Une commission d'orientation sera constituée. Elle sera composée<sup>25</sup> d'un représentant de chacune des structures membres du GCSMS, un représentant de chaque équipe d'orientation et un représentant du SIAO. Elle examinera mensuellement lors de la période de montée en charge puis trimestriellement une fois cette période passée, la validité des dossiers de demande d'intégration.

Le gestionnaire informera la commission du nombre de places disponibles. Pour cela, il s'appuiera sur deux éléments :

- Le nombre de places d'accompagnement effectivement disponibles,
- La capacité de captation de logement sur le territoire lui permettant de proposer aux futurs entrants, un logement au plus tard dans les 8 semaines suivant leur intégration dans le dispositif.

L'orientation se fera selon l'ordre chronologique de réception de la demande et en fonction du nombre de places disponibles. Le refus d'une demande sera motivé par la commission à la personne et à l'équipe d'orientation. Si la situation de la personne le justifie, sa demande sera présentée lors de la commission suivante.

#### **8.4. Admission dans le dispositif**

La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur de l'organisme gestionnaire. La personne accueillie et son représentant légal, si celle-ci bénéficie d'une mesure de protection juridique, conclut alors :

- Un contrat de prise en charge comportant les mentions prévues au VI de l'article D. 311 du CASF avec l'organisme gestionnaire. Ce contrat est conclu et prend effet, par dérogation au III du même article, au plus tard à la date d'effet du contrat de location ou de sous-location du logement.
- Un contrat de location ou de sous location de son logement avec l'organisme agréé au titre des activités de location, sous-location et membre du GCSMS, ou directement le cas échéant avec le bailleur.

#### **8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif**

##### **8.5.1. Volet logement**

Un contrat de location ou sous location est signé. Sa durée dépendra de la nature du bailleur (parc public ou privé). En cas de contrat de sous-location, le gestionnaire locatif visera à proposer un glissement du bail ou un logement en bail direct.

Les situations pouvant amener à terme à la rupture du bail selon les règles de droit classiquement applicables (par exemple le non-paiement réitéré de loyer, la dégradation des logements ou les troubles du voisinage, ...) feront

---

<sup>25</sup>L'équipe pluridisciplinaire ne sera en aucun cas membre de la commission d'orientation  
Dispositif « Un chez-soi d'abord » - DIHAL - La Grande Arche - 92055 La Défense cedex

l'objet d'une attention particulière par le gestionnaire du dispositif qui devra décrire les solutions adaptées prévues pour chaque situation, en particulier les mesures de prévention des expulsions ou de relogement. Le service de gestion locative sera en charge d'informer le locataire des procédures réglementaires concernant les situations décrites ci-dessus.

En cas de nécessité de relogement des personnes accueillies, le gestionnaire locatif pourra se rapprocher du Préfet afin que ces personnes puissent être reconnues comme prioritaires<sup>26</sup> au titre du PDALHPD, et prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, qui définit pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales.

### **8.5.2. Volet accompagnement**

Celui-ci repose sur le contrat de prise en charge qui sera réévalué au moins une fois par an.

La sortie de l'accompagnement est un processus qui se fera en concertation étroite entre la personne accueillie et le gestionnaire. Les critères suivants devront être examinés :

- Le reste à vivre (ratio loyer + charges/ressources) suffisant,
- Les possibilités de glissement du bail de sous-location ou l'accès à un logement en bail direct,
- L'effectivité d'un réseau d'accompagnement dans le droit commun pour répondre aux besoins d'accompagnement sanitaire, sociaux, culturels et à la citoyenneté (dont l'insertion professionnelle),
- L'effectivité d'un réseau d'entraide formel ou informel - hors du réseau des professionnels médico-sociaux- (Groupe d'entraide mutuel (GEM), groupe d'auto-support, réseau familial ou amical, ...),
- Le souhait pour la personne de sortir du dispositif et/ou l'intégration dans son récit de cette possibilité,
- Une orientation adaptée choisie par/avec la personne si le logement proposé ne lui convient pas ou plus (maison relais, EHPAD, foyer logement...),
- L'absence de tout contact avec le gestionnaire, supérieure à six mois.

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement par la personne (de manière explicite ou par la cessation de tout contact) ou de sa prise en charge par un autre établissement ou service sanitaire ou médico-social, elle conserve pendant six mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

---

<sup>26</sup> Au titre de l'Art L 441-1 de la Loi du 27 Janvier 2017



Lorsque le nombre de personnes dont le contrat de prise en charge est ainsi suspendu excède 10% de la capacité d'accompagnement, l'organisme gestionnaire en informe sans délai le directeur(trice) général(e) de l'Agence régionale de santé.

### **8.6. Projet d'établissement**

Le gestionnaire du dispositif établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre à l'exercice de ses missions. Il prévoit également les modalités d'établissement d'un programme annuel<sup>27</sup> de formation mis en œuvre à la création du dispositif ainsi que d'un plan de suivi et d'évaluation annuel.

Le gestionnaire du dispositif proposera un système d'information permettant aux équipes de mettre en place les modalités de fonctionnement décrites dans le chapitre 9 du présent cahier des charges (aller vers, travail en binôme, multi-référencement, etc...) et garantissant aux personnes accompagnées le respect du secret des informations les concernant. Tous ces éléments devront être en adéquation avec le modèle qui a fait l'objet de l'expérimentation, tout en y intégrant les spécificités liées aux partenariats et au territoire. Le logiciel HOPE et HOPE /GLA seront privilégiés sont choix antérieur du gestionnaire.

L'expérimentation ayant montré que certaines situations qualifiées de « complexes » peuvent amener à des ruptures d'accompagnement venant soit de l'équipe pluridisciplinaire soit de la personne elle-même (situation de violence par exemple), le projet d'établissement devra proposer des modalités de fonctionnement permettant de les recenser et d'apporter des solutions pour leur prévention et/ou leur résolution, voir acter de ruptures définitives d'accompagnement si la situation l'exige.

### **8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies**

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux que doivent garantir les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires, entre autre :

- Le livret d'accueil (article L. 311 4 du CASF) auquel sont annexés : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF),
- Le document individuel de prise en charge ou de contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF),
- Les modalités de participation des personnes accueillies (article L. 311-6 du CASF).

La personne pourra par ailleurs, à tout moment, saisir la personne qualifiée, instituée par l'article L. 311-5 du CASF.

---

<sup>27</sup> Complémentaire au plan annuel de formation qui relève des obligations légales de l'employeur

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 seront à préciser par la structure gestionnaire en tenant compte des spécificités du dispositif, tel que le contrat individuel de prise en charge<sup>28</sup> en lieu et place du contrat de séjour.

### **8.8. Partenariats**

Les appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale et de logement ainsi que les GEM, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire. Le développement du partenariat doit être proactif et le projet d'établissement doit prévoir les modalités d'organisation du partenariat. La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

Le gestionnaire développera notamment des liens avec :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI (SIAO, structures de l'hébergement, équipes mobiles, etc...),
- Les structures de prise en charge de droit commun (structures de soins somatiques, psychiatrique dont structures de réadaptation psychosociale, en addictologie, services pénitencier d'insertion et de probation (SPIP) et service médical pénitencier régional (SMPR), services de suite et réadaptation (SSR) les services sociaux municipaux et départementaux et les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services liés à l'emploi et la formation...),
- Les structures de logement (logement accompagné, bailleurs sociaux, ...),
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou de personnes accompagnées (GEM, groupes d'auto-support, comité régional des personnes accueillies (CRPA), ...),
- Les conseils locaux de santé mentale,
- Les services de protection pour majeurs,
- Les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF, MSA...),
- Les Centres communaux d'action sociale (CCAS)
- Tout autre partenaire institutionnel, ou associatif opportun pour l'accompagnement de la personne.

### **8.9. Ressources humaines**

Les missions des appartements mentionnés à l'article D. 312-154-3 du CASF sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comportant, outre son directeur, au moins :

« - un cadre coordinateur d'équipe disposant des qualifications prévues à l'article D.312-176-7 du CASF ou à l'article D. 312-176-8 du CASF,

---

<sup>28</sup> Il ne sera pas signé de contrat de séjour car les personnes ne sont pas sur une modalité de « séjour » mais elles sont à leur domicile ; le document individuel de prise en charge sera signé par les deux parties et sera donc dénommé « contrat »

« - un infirmier,

« - un intervenant compétent en addictologie,

« - un médecin généraliste, qui, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, est réputé désigné par elle comme son médecin traitant pour l'application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

« - un médecin psychiatre qui a pour responsabilité la coordination médicale,

« - un médiateur de santé-pair dont l'expérience de recours aux soins en santé mentale en tant qu'utilisateur est complétée soit par une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit par une validation des acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du même code en vue de l'accès à une telle certification, sous réserve d'un engagement à obtenir celle-ci dans un délai de cinq ans à compter du recrutement, soit, sous réserve de l'avis favorable du médecin psychiatre de l'équipe, par toute autre formation en santé mentale,

« - une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative rémunérée par l'organisme mentionné au b) du I de l'article D. 312-154-2 du CASF,

« - un travailleur social,

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'organisme gestionnaire, d'un de ses membres, ou d'un des organismes avec lesquels il a conclu une convention de coopération, ou encore exercer à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec lui.

Il est possible d'intégrer dans l'équipe d'autres professions issues du secteur social ou médico-social, notamment des psychologues ou des conseillers (ère) s d'insertion professionnelle.

### **8.9.1. Montée en charge du dispositif**

Elle se fera sauf difficultés particulières sur trois ans, avec en année N la réponse à l'AAP et le début de l'activité, puis en année N+1 50% des personnes accueillies et 100% en année N+2.

Le rythme de montée en charge sera suivi étroitement notamment sur les deux premières années par l'ARS, les services déconcentrés de l'Etat et la Dihal afin de proposer si nécessaire des mesures correctives.

L'année N+1, le gestionnaire devra proposer pour le modèle à 100 places un effectif d'au moins 7 équivalents temps plein (ETP) et pour le modèle à 55 places un effectif d'au moins 5 ETP permettant d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et la couverture h24 et 7 jours sur 7, notamment par une permanence téléphonique.

Sur le volet logement, le gestionnaire devra proposer sur les deux premières années une organisation permettant la captation rapide sur le territoire des logements, dont la moitié sur la première année avec au moins un ETP sur la gestion locative adaptée, ainsi qu'une organisation permettant une réactivité dans la maintenance des logements.

L'année N+2, l'effectif complet sera atteint et la structure gestionnaire devra :

- Respecter le modèle de suivi intensif qui prévoit au moins 11 ETP sur le modèle à 100 places et au moins 6 ETP sur le modèle à 55 places pour le suivi en lien direct avec les personnes accueillies, hors poste de coordination et administratif,
- Mettre en place une organisation permettant la captation, le suivi des impayés, de la vacance et des réparations,
- Proposer un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair ils seront au moins deux au sein de l'équipe.

### **8.9.2. Volet administration**

Le volet administratif aura en charge :

- La gestion des ressources humaines,
- Le secrétariat,
- La gestion de la comptabilité et du budget,
- La direction du dispositif.

Les postes administratifs seront répartis de façon paritaire sur les deux dotations budgétaires. Cela représente entre 1,5 et 2,5 ETP, qui pourront être utilisés à l'embauche directe, ou au paiement d'une mise à disposition ou d'un service externalisé.

### **8.10. Formation**

Le gestionnaire devra proposer un programme de formation annualisé comportant les éléments suivants :

- Une sensibilisation, sous la coordination de la Dihal, des directions et des équipes (en particulier si elles orientent des personnes vers le dispositif) des opérateurs du groupement et des acteurs institutionnels aux principes du dispositif décrit au § 5 du présent document et aux problématiques spécifiques du public accueilli et à l'évaluation,
- Une formation initiale à destination de tous les personnels du dispositif délivrés dans les 6 mois de leur embauche ainsi que des immersions sur un autre site du Un chez-soi d'abord ayant déjà une pratique affirmée,

- Un programme de formation continue établi à partir des évaluations régulières des besoins en formation, permettant aux équipes d'assurer un accompagnement de qualité et respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- Des temps de travail d'équipe et de réflexion sur les pratiques (staff-day, temps de supervision, analyse de pratique, échange entre pairs, focus groupe...),
- Des rencontres inter-sites annuelles,
- Le dispositif sera aussi un lieu de formation de professionnels ou futurs professionnels et accueillera des stagiaires en travail social, infirmier, interne en médecine et psychiatrie. Il développera des liens avec l'université et les écoles de formation des champs concernés,
- Des modules de formation pourront être communs aux professionnels des équipes et aux personnes accueillies. Ils porteront en particulier sur les thèmes suivants : la iatrogénie des traitements en particulier des psychotropes, la santé des personnes à la rue, les complications des addictions, etc..., le repérage de l'ensemble des structures médicales, sociales et médicosociales existant sur le territoire et sur leurs missions afin de viser à une utilisation rationnelle des services.

#### **8.11. Budget**

Le financement du dispositif relève de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et de crédits provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative (IML).

L'enveloppe ONDAM PDS couvre :

- Le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social
- Les frais engagés pour l'accompagnement,
- Exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins<sup>29</sup> (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

L'enveloppe relevant du programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» couvre :

- Le budget des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat,
- L'ensemble des frais pris en charge dans le cadre de l'IML :
  - Des réparations et la remise en état des appartements lors de déménagements et réaménagements
  - De la vacance de logement, nécessaire au respect du décret et du cahier des charges
  - Des impayés de loyer
  - Du forfait pour l'aménagement d'un logement.
  - Et exceptionnellement dans le cadre de la sous-location, du paiement des fluides

---

<sup>29</sup> Cela peut recouvrir les spécialités pharmaceutiques non remboursées par l'assurance maladie.

- Les compléments de loyer pour les personnes dont le résiduel de loyer dépasse 30% de leurs ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- La formation,
- Les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif,
- Les frais de fonctionnement du groupement,
- Le personnel administratif et de coordination,
- Les véhicules : location et fonctionnement,
- Les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Les recettes dont peut bénéficier le dispositif proviennent :

- De la dotation globale de financement,
- De co-financements éventuels.

L'ensemble des prestations sociales et de santé, effectuées dans le cadre de prestations extérieures feront l'objet de prise en charge de droit commun.

A noter qu'aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

### **8.12. Suivi et évaluation**

Le gestionnaire sera en charge de proposer un plan de suivi et d'évaluation :

- Répondant au protocole d'évaluation national, qui permettra de vérifier l'effectivité du dispositif, de repérer les personnes pour lesquelles le modèle n'est pas adapté, de viser à l'amélioration continue de la qualité des services, de communiquer sur la pertinence et la performance du dispositif.

Le plan annuel de suivi et d'évaluation du dispositif devra durant la phase de montée en charge et plus avant :

- S'appuyer sur les éléments relatifs aux évaluations de la qualité conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-98 à 205 du CASF,
- Prendre en compte les éléments renseignés dans le rapport d'activité et le compte administratif envoyé chaque année à l'ARS conformément à l'article R. 314-50 du CASF avant le 30 avril. Il décrira l'activité et le fonctionnement du dispositif pour l'année concernée,
- Prendre en comptes les éléments<sup>30</sup> adressés chaque année à la DDCS ou la DDCSPP ou la DDD de la DRDJCS

---

<sup>30</sup>le dossier CERFA n° 12156\*05 de demande de subvention pour l'année N  
le dossier CERFA n°15059\*01 de compte rendu financier de la subvention perçue l'année N-1  
le rapport d'activité de l'action

- Fournir des informations anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, dont la liste fait l'objet d'une requête spécifique sur le logiciel HOPE et HOPE/GLA et d'un rapport d'activité standardisé qui sera disponible dès janvier 2024,
- Présenter des informations relatives à la satisfaction des personnes accueillies,
- S'assurer du respect du cahier des charges et plus globalement de la fidélité au modèle en référence au guide d'implantation et de mise en œuvre.

### **8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018**

En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Les besoins annuels sont remontés lors des dialogues de gestion entre les ARS et le niveau central. Chaque dispositif créé aura une montée en charge sur trois ans.

Le Directeur(trice) général(e) de l'ARS lance un appel à projet régional qui visera soit le département soit un territoire particulier au regard des besoins évalués.

La sélection des projets respecte les étapes réglementaires de la procédure d'appel à projet du secteur médico-social.

La Dihal est présente aux commissions régionales de sélection des appels à projet du secteur médico-social avec avis consultatif.

## **9. Missions et activités du dispositif**

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionne sans interruption H24 et 7 jours sur 7, notamment par la mise en place d'une permanence téléphonique à destination des personnes accueillies.

### **9.1. Organisation**

Le gestionnaire du dispositif devra mettre en place deux pôles d'activité :

- Un pôle d'activité logement qui assurera des missions de captation, de gestion locative et d'accompagnement au logement,
- Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social qui assurera des missions d'accompagnement aux droits, aux soins, à l'habitat et à la citoyenneté.

## 9.2. Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui propose un accompagnement intensif avec au moins une visite par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne dans le cadre de services orientés rétablissement et offrant un large panel de prestations.

L'intensivité se traduit par le rythme des rencontres et par un soutien continu et bienveillant. L'accompagnement est ainsi maintenu quel que soit le parcours résidentiel de la personne, y compris lors des hospitalisations ou incarcération, afin de réduire les ruptures et d'inscrire le dispositif dans une logique de parcours de santé et de vie en lien avec l'ensemble des aidants désignés par la personne et s'appuyant autant que de besoin sur les services proposés dans le milieu ordinaire pour favoriser l'inclusion sociale et la citoyenneté.

L'ensemble des axes d'accompagnement concourent au processus de rétablissement. Les professionnels doivent être particulièrement attentifs aux conditions réelles d'existence des personnes. Il s'agit de travailler avec elles sur leurs capacités d'agir sur le monde tel qu'il est.

Le processus de rétablissement est éminemment individuel mais il s'agira d'identifier au cas par cas les éléments de risque qui le freinent et les supports de protection qui le favorisent.

Sera proposé un accompagnement :

- Individualisé réalisé dans le milieu de vie de la personne par des professionnels travaillant préférentiellement en multi-référence et en binôme,
- S'appuyant sur les choix des personnes et permettant le principe de réversibilité selon la méthode de l'essai/erreur,
- Qui propose une réactivité dans les interventions proposées et visant à synchroniser les attentes individuelles des personnes et les possibilités de réponse institutionnelle,
- Par une équipe pluridisciplinaire ayant un management collaboratif horizontal et qui intervient comme catalyseur des forces et potentiels de la personne et veille à la parfaite compréhension des informations apportées aux personnes accueillies,
- Qui garantit le respect du droit à une vie privée et familiale des personnes accueillies.

Les personnes doivent pouvoir participer de manière proactive, si elles le souhaitent, à toutes les instances de décision et de concertation qui les concernent.

Un « *plan individualisé de rétablissement*<sup>31</sup> » sera élaboré avec chaque personne. Ce plan co-construit avec elle définit ses objectifs en termes de soins et d'inclusion sociale<sup>32</sup>, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les

---

<sup>31</sup>Il s'agit du plan personnalisé qui est ici dénommé plan individualisé de rétablissement

<sup>32</sup>Il portera notamment sur la vie citoyenne, le logement et l'accès à l'emploi ou l'activité et les loisirs,



atteindre. Ce plan devra s'appuyer sur l'ensemble des forces et des compétences de la personne, les enseignements de la phase d'expérimentation et sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS concernant « les attentes de la personne et le projet individualisé ».

### **9.3. Accueil individualisé**

Celui-ci visera dès l'entrée de la personne dans le dispositif :

- A l'informer de l'ensemble des prestations et des modalités de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, l'ensemble des documents garantissant la mise en œuvre de ses droits à la participation individuelle devront lui être remis (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement et document individuel de prise en charge). Il lui sera laissé le choix du lieu et du rythme des premières rencontres et de la possibilité de venir avec une personne de son choix,
- A identifier ses compétences, forces et potentialités et ses souhaits et attentes vis-à-vis du dispositif,
- A faire avec elle une première évaluation de ses droits selon les trois axes que sont l'information, l'exercice du droit et le recours aux droits, tout en respectant sa volonté de faire valoir ou non ce droit,
- A proposer une évaluation de ses besoins concernant l'accompagnement.

### **9.4. Pôle d'activité logement**

Celui-ci, sous la responsabilité du gestionnaire locatif, proposera un accès dans un logement et mettra en œuvre des mesures visant à la prévention des ruptures et au maintien dans le logement en partenariat étroit avec les autres acteurs de l'habitat sur le territoire.

Pour l'entrée de la personne dans le logement, le pôle d'activité logement devra :

- Déterminer avec elle ses choix de logement en diffus dans la cité,
- Proposer au moins un logement correspondant à ses choix<sup>33</sup> dans les 8 semaines suivant son intégration. Si celui-ci ne convient pas, un autre logement devra être proposé,
- Souscrire un bail de location ou sous location qui sera signé entre la personne et le gestionnaire locatif (dispositif d'intermédiation locative), ou le cas échéant directement avec le bailleur,
- S'assurer de la bonne installation de la personne dans son logement : premier ameublement fourni selon les choix de la personne, accès aux fluides, etc...,
- S'assurer que le résiduel de loyer dû par la personne ne dépasse pas 30% de ses ressources,

---

<sup>33</sup> Suivant les territoires et les possibilités de captation, un logement est proposé au choix du futur locataire dans un panel d'au moins trois logements déjà captés par le gestionnaire ou les logements sont recherchés au fur et à mesure en fonction des choix du locataire.

- Ouvrir les droits à l'allocation personnalisée au logement.

Dans la suite de l'emménagement le pôle d'activité logement en lien avec l'équipe pluridisciplinaire devra :

- Assurer la gestion locative (et en particulier les modalités de paiement des loyers adaptées à la situation du locataire) et les liens avec le propriétaire,
- Assurer une prévention et gestion des risques locatifs (impayés de loyer, troubles du voisinage, dégradation ou non entretien...),
- Proposer un relogement si nécessaire (changement de situation, problème de voisinage, autre...) selon le respect du choix de la personne,
- Garantir les droits de la personne locataire auprès du propriétaire,
- Accompagner vers le glissement de bail, dans le cas d'un contrat de sous location ou vers un bail direct sur un autre appartement si le glissement de bail ne s'avère pas possible.

Il ne devra pas y avoir dans un immeuble plus de 20% des appartements dédiés aux locataires du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

## **9.5. Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social**

### **9.5.1. Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne**

L'équipe pluridisciplinaire travaillera en lien étroit avec le pôle d'activité logement pour co-construire avec la personne son projet logement.

L'accompagnement dans ce cadre porte sur :

- L'aménagement et l'appropriation de son logement,
- L'entretien,
- Le maintien dans le logement,
- La médiation avec l'environnement.

Il consistera en un apport d'information, un accompagnement direct qui sera évalué au cas par cas, et enfin un renforcement des compétences individuelles (respect de la dignité, réappropriation du quotidien et lutte contre la stigmatisation).

Un focus sur les points suivants sera proposé :

- Connaître l'ensemble des ressources disponibles du quartier tant pour les besoins de base que pour la vie culturelle et citoyenne,

- Connaître les rôles et missions des différents acteurs sociaux et sanitaires du droit commun et les savoir les identifier sur le territoire,
- Identifier les associations d'entre-aide et leurs activités,

Les professionnels devront :

- Evaluer la nécessité d'accompagnement de la personne dans les démarches, l'accès aux ressources financières, la gestion budgétaire et le renouvellement des droits,
- Evaluer ses besoins de déplacement pour l'accès aux différents services.

### **9.5.2. Accompagnement à la santé**

Sur le volet de la santé, l'équipe intervient dans un objectif général de promotion de la santé physique et mentale. Pour cela, elle peut mobiliser les différentes dimensions qui vont du « prendre soin » au « soin » lui-même. Elle accompagne la personne à l'accès aux soins et vise à leur continuité tant sur le volet somatique que psychique, à la prévention, au dépistage et à la réduction des risques et des dommages. Une attention particulière sera portée à la question de la souffrance psychique.

L'équipe travaille en pluridisciplinarité et chaque professionnel participe à l'amélioration du bien-être de la personne. Les soins devront participer à l'objectif global du rétablissement, plaçant la personne comme actrice et experte de son propre parcours de santé.

La question du respect de la dignité de la personne, des limites de chaque professionnel face aux situations critiques, des refus de soin et d'absence de demande de soin seront envisagés dans des espaces de réflexion réguliers.

L'accompagnement par les médiateurs de santé pair sera valorisé ainsi que l'échange entre pairs y compris hors du dispositif (GEM par exemple).

Sur les dimensions du bien-être et de la prise en compte de la souffrance psychique, l'équipe sera particulièrement vigilante aux situations de changement (déménagements, emploi, situation familiale ou amicale, ...).

Il s'agit in fine de permettre à la personne d'utiliser les structures du droit commun disponibles sur le territoire (CMP, consultations libérales, centre de réhabilitation etc...). L'accompagnement par les professionnels du dispositif se fera en substitution ou en complémentarité avec le droit commun en tenant compte du choix de la personne, de l'évaluation de ses besoins d'accompagnement et de son état de santé. Ces deux modalités ne sont pas opposables et il existe un gradient entre les deux selon les moments du parcours de la personne. Il sera nécessaire avec l'accord et la participation de la personne de maintenir une coopération entre les différents acteurs participant à son parcours de santé.

L'accompagnement à la santé porte sur :

- Le soin et l'accompagnement aux soins : Les prestations apportées recouvrent le diagnostic, les prescriptions, la délivrance de traitement, les gestes infirmiers, l'accompagnement vers les consultations du droit commun, le suivi et la coordination des soins. Une évaluation médicale sera proposée mais en aucun cas imposée dans les premiers mois où la personne intègre le dispositif. Le médecin généraliste présent au sein de l'équipe pluridisciplinaire peut être, si nécessaire, médecin traitant de la personne.
- L'éducation à la santé, l'information, la prévention et le dépistage : cela concerne l'ensemble des champs avec en particulier un focus sur les traitements psychotropes et leurs effets secondaires, le suivi des pathologies chroniques, la réduction des risques et des dommages, les vaccinations et le dépistage proposé en population générale ou selon les besoins spécifiques.

### **9.5.3. Accompagnement à la vie relationnelle**

L'équipe veillera à repérer les situations d'isolement, à les évaluer et à analyser leurs causes avec la personne. Il sera proposé si nécessaire un soutien pour développer ou maintenir des relations sociales épanouissantes, y compris dans le cadre de temps collectifs internes au dispositif ou sur d'autres lieux du droit commun (maison de quartier, GEM, etc...) afin de soutenir par ces rencontres le vivre ensemble. L'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne repèrera les personnes ressources et les aidants familiaux ou amicaux.

Une attention particulière sera portée au repérage des situations de vulnérabilité ou de violences subies ou agies par la personne et de non-respect de ses droits fondamentaux mais aussi de ses devoirs.

### **9.5.4. Accompagnement à l'emploi, la formation**

Pour soutenir les projets d'insertion professionnelle, un recueil des besoins en formation et d'accès à l'emploi en milieu ordinaire ou protégé sera systématiquement proposé ainsi qu'un accompagnement si nécessaire, en tenant compte du parcours antérieur de chaque personne, de ses expériences professionnelles et compétences acquises.

### **9.5.5. Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir**

Il s'agit pour les équipes de susciter le désir et d'encourager la personne à aller vers des activités enrichissantes favorisant l'inclusion sociale.

L'équipe sera force de proposition sur un large choix d'activités disponibles dans la cité. Il s'agit d'ouvrir le champ des possibles et d'accompagner la personne à renouer avec des éléments de plaisir et d'espoir d'une vie satisfaisante selon ses propres critères.

### **9.5.6. Accompagnement à la sortie du dispositif**

Comme indiqué dans le chapitre 8.5 du présent cahier des charges, la sortie du dispositif repose sur l'examen avec la personne d'un certain nombre de critères. Il n'y a pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais sa pertinence devra être réévaluée au moins une fois par an avec la personne. Lors de la sortie, l'équipe informera les acteurs participant à l'accompagnement sauf si la personne s'y oppose.

### **9.5.7. Spécificités des dispositifs en zone rurale**

L'accompagnement s'appuiera sur des pôles ressources dont les acteurs devront être fortement acculturés aux principes et valeurs socles du dispositif. Cette formation/sensibilisation devra être conduite lors de la phase de diagnostic et tout au long de la montée en charge et plus largement lors des changements dans les équipes des pôles ressources.

L'organisation de l'agenda de l'équipe devra être précise et rigoureuse pour optimiser les temps de déplacement des professionnels, avec une adaptation des outils opérationnels aux contraintes locales comme par exemple la réunion du matin avec l'utilisation d'outils nomades et de visio-conférences, etc. Il sera de plus proposé de s'appuyer sur des partenaires extérieurs (issus des pôles ressources) pour assurer des visites à domicile en commun afin de maintenir celles-ci en binôme. Les formations, supervisions ou analyses de pratiques pourront être ouvertes à ces partenaires pour poursuivre en continue l'acculturation aux valeurs et outils du dispositif.

La coordination sera nécessaire sur deux niveaux (1) à l'échelle des partenaires et du territoire (départemental et local suivant le nombre de pôle ressource) et (2) à l'échelle des professionnels de l'équipe pour l'organisation du travail en interne mais aussi en lien avec les acteurs du territoire (institutionnels ou libéraux) qui participent concrètement au visites à domicile.

L'équipe veillera à l'accessibilité des services en facilitant la mobilité des personnes (taxis sociaux par exemple).

•

• •

## Annexe 2

### Critères de sélection de l'appel à projets N°2023-074 – ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD

---

Création d'une structure « ACT Un chez soi d'abord » d'une capacité de 55 places dans le département de la Haute-Savoie - Nord du département

---

*Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :*

**Structure**

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

**Nombre de places**

55 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 2 années

**Localisation et zone d'intervention**

Nord du département de la Haute-Savoie

**Public accueilli**

Personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères

**Ouverture et fonctionnement**

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant

**Budget**

Budget contenu dans la limite de 187 500 € en 2023, tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à projets, avec une montée en charge progressive pour atteindre 55 places en année pleine.

Deux budgets devront être présentés : un pour l'année N de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive et un pour une année pleine avec un plafond à 412 500 € sous réserve de disponibilité de la dotation correspondante.

## Critères de sélection des projets

### 1) Critères d'éligibilité

#### Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

#### Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.*

*S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

### 2) Critères d'évaluation du projet

Chaque projet fera l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note qui permettra de déterminer le niveau de fidélité au modèle et au cahier des charges du dossier proposé. Si besoin, des recommandations seront proposées par la commission pour améliorer le score. Un éventuel classement pourra être donné.

#### 1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet ;
- Descriptif du public et modalités de son recrutement sur le territoire ;
- Localisation géographique prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité ;
- Descriptif des locaux ;
- Fonctionnement de la structure et organisation de l'accompagnement individuel et de l'accès et maintien dans les logements :
  - Organisation de l'accès et maintien dans le logement (modalités d'admission, modalités de sorties, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...),
  - Respect du choix de la personne,
  - Projet d'accompagnement : modalités d'accompagnement selon les principes du modèle (rétablissement en santé mentale et réduction des risques), modalités d'un accompagnement individualisé, palette de services proposés (dont accès aux droits, à la santé et aux soins, aide à l'insertion sociale, accès à l'emploi ou à la formation, animation sociale...), dispositif d'astreinte et de lien avec les services d'urgence sur le territoire. Modalités d'admission et de fin de l'accompagnement,

amplitude d'ouverture, (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

- Mise en œuvre de la coordination médico-psycho-sociale et de la coordination des soins
  - Mise en œuvre des droits des personnes accueillies (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, avant-projet d'établissement, participation des personnes accueillies) ;
  - Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance ;
  - Projet individualisé de rétablissement (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
  - Prise en compte de l'environnement de la personne : participation et soutien de la famille et de l'entourage et des acteurs du suivi antérieur dans l'accompagnement mis en place, respect du choix de la personne accueillie sur cet item (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Coordination / collaboration formalisée et partenariats :
- Diversité des partenaires,
  - Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat,
  - Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux),
  - Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-sociales, de l'accès à l'emploi, aux loisirs, etc...en amont, en aval et en cours de la prise en charge,
  - Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge,
  - Effectivité du partenariat.
- Equipe médicale, sociale et de l'hébergement :
- Composition de l'équipe médicale, sociale et du logement,
  - Nombre d'ETP avec un focus sur les médiateurs santé pairs (nombre et formation, antériorité de leur implication dans le projet)
  - Organisation selon les obligations de suivi intensif et du travail en binôme
  - Pluridisciplinarité,
  - Coordination,
  - Rôle de chacun des professionnels,
  - Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global,
  - Méthodes et organisation du travail proposées,
  - Plan de recrutement,
  - Organisation du soutien des pratiques de l'équipe,
  - Organigramme,
  - Planning hebdomadaire type,
  - Convention collective applicable,
  - Prestataires extérieurs.
- Qualification et formation du personnel :
- Plan de formation,
  - Qualification du personnel,
  - Expérience dans la prise en charge du public cible,
  - Analyse de la pratique et supervision.



- Modalités et outils de recueil et de traitement des données d'évaluation et de suivi (dont d'activité) en tenant compte de la nécessité d'outils nomades.

**2<sup>ème</sup> partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %**

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement ;
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible ;
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

**3<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 20 %**

- Expérience dans la prise en charge du public cible ;
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social ;
- Expérience dans la mise en œuvre de projets d'innovation sociale ou médico-sociale
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire ;
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs ;
- Faisabilité du calendrier du projet ;
- Délai de mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %**

- Prise en compte des critères de suivi et d'évaluation selon le plan proposé par le niveau national
- Calendrier d'évaluation ;
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe) ;
- Modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

**Annexe 3**

**DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°-2023-074- ACT  
UN CHEZ-SOI D'ABORD**

---

**Création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "UN CHEZ-SOI D'ABORD" dans le Nord du département de la Haute-Savoie**

---

A retourner par messagerie à l'adresse suivante :  
[ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr)

**Nom de l'organisme candidat :**

**Statut (association, fondation, société...) :**

**Date de création :**

**Personne chargée du dossier :**

**Adresse postale :**

**Adresse(s) électronique(s) :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**N° fax :**

Fait à \_\_\_\_\_, le Signature



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »  
PROCESSUS « INTERVENTIONS »  
PROCESSUS « DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

**ET**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;  
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Chambéry,  
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Chambéry,  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

## DÉCIDENT :

*Article 1<sup>er</sup> – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d’achat dans l’application Chorus Formulaires :*

### 1- SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL (SAR) DE LA COUR D’APPEL DE CHAMBÉRY :

#### **BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative

#### **BUDGET RÉGIONAL : GESTION IMMOBILIÈRE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier
- Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine Immobilier

#### **BUDGET RÉGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique

#### **BUDGET RÉGIONAL : FORMATION GÉNÉRALE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

### 2- **JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

#### **COUR D’APPEL DE CHAMBÉRY :**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBÉRY :**

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe

- Aurélien ALLARD, directeur de greffe
- Julie FERMAUT, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :**

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe
- 

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :**

- Julien RUTIGLIANO, directrice de greffe
- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe
- 

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :**

- Gaëlle LE DUGOU, directrice de greffe
- Sébastien ARTHÉMISE, directeur de greffe
- Coline HELLO, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANNEMASSE :**

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe
- Sophianne DEBHI, directrice de greffe

**Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :**

- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHÉLEMY
- Jordan PAMPHILE

***Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :***

- 1- POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY ET LES JURIDICTIONS DU RESSORT :

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative
- 

**BUDGET RÉGIONAL : GESTION IMMOBILIÈRE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine Immobilier
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier
-

**BUDGET RÉGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique

**BUDGET RÉGIONAL : FORMATION GÉNÉRALE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

**2- JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY :**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBÉRY :**

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe
- Julie FERMAUT, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :**

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :**

- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe
- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :**

- Gaëlle LE DUIGOU, directrice de greffe
- Sébastien ARTHÉMISE, directeur de greffe
- Coline HELLO, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANNEMASSE :**

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe
- Sophianne DEHBI, directrice de greffe

**Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :**

- Séverine ANDREY
- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHÉLEMY
- Jordan PAMPHILE

***Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d’achat saisies dans l’application Chorus Formulaires :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative

***Article 4 – Dans le cadre du processus des demandes d’intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l’application Chorus Formulaires :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative

***Article 5 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider en tant que valideurs hiérarchiques (VH1) les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative

***Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT en qualité de service gestionnaire :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire

***Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à pré-vérifier et à contrôler les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur et à valider les états de frais en qualité de gestionnaire valideur:***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire

**Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire

**Article 9 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire

**Article 10 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels en dehors de l'application Chorus-DT :**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire

**Article 11 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l'application Chorus Formulaires :**

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE**

- Christine SONNERAT, adjointe administrative
- Dominique DUGAVE, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY**

- Karima KITOUN, adjointe administrative
- Daniele HUPOND, secrétaire administrative
- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE**

- Lucie DEPRAZ DEPLAND, secrétaire administrative
- Sylvie VINTIMIGLIA, greffière
- Sébastien ARTHÉMISE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBÉRY**

- Katia DESGARDIN, adjointe administrative
- Agnès MISSUD, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS**

- Céline ROUSSEAU, adjointe administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe



*Article 12 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à bénéficier d'une carte achat*

**SAR DE CHAMBÉRY**

- Béatrice MICHEL, DDARJ

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Jean-Marc LAMY-CHARRIER, agent technique
- Émeline DURAND, cheffe de cabinet
- ≡

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE**

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe
- Stéphane CROIZET, adjointe technique

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY**

- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Jean-Claude ROUSSEL, adjointe technique
- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE**

- Frédéric POUGET, adjoint technique
- Sébastien ARTHÉMISE, directeur de greffe
- Gaëlle LE-DUIGOU, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBÉRY**

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- René MASSON, adjoint technique
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS**

- Maryline GIRARD-DESPROLET, secrétaire administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe

**TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANNEMASSE**

- Sophianne DEHBI, directrice de greffe

**CPH D'AIX-LES-BAINS**

- Anouck DOMPNIER, cheffe de greffe

**La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> Mars 2023.**

**Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.**

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> Septembre 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires  
Cour d'appel de Chambéry**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
ACHATS PUBLICS**

**1 LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
et  
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Chambéry,  
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Chambéry,  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

**DÉCIDENT**

**Article 1** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 40 000 Euros HT.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par Madame Sandrine DURAND, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, par Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, par Monsieur Tangy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ainsi que par Monsieur Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry.

**Article 3** - Délégation conjointe de leur signature est donnée, dans le ressort pour lequel ils sont compétents :

- à la directrice des services de greffe judiciaires de la cour d'appel, Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry :

Mme Agnès MISSUD, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, M. Julien RUTIGLIANO, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Gaëlle LE DUIGOU, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Thonon- les-Bains, Mme Anouk DOMPNIER, GCG pour le CPH d'Aix-les-Bains,

- en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) :

Mme Pauline ROUTIER pour la cour d'appel, Mme Eva BRUNEL PETIT, M. Aurélien ALLARD, Mme Julie FERMAUT pour le tribunal judiciaire de Chambéry, M. Sébastien ARTHÉMISE et Mme Coline HELLO pour le tribunal judiciaire de Bonneville, Mme Frédérique POINTE, Mme Mélanie CANET, Mme Camille RENOUX pour le tribunal judiciaire d'Annecy, Mme Ophélie DA LAGE, Mme Khedidja SAOULA pour le tribunal



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires  
Cour d'appel de Chambéry**

judiciaire d'Albertville, M. Fabien ANGELVY, Mme Sophianne DEHBI pour  
le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains,

- ainsi qu'aux directeurs des services de greffe judiciaires placés pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués :

M. Patrick AUBERT, Mme Mélanie BARTHÉLEMY, M. Jordan PAMPHILE

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 25 000 Euros HT.

**Article 4** - La présente décision, applicable à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2023, annule et remplace notre précédente décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 5** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> Septembre 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

ET

#### LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;  
Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Chambéry,  
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Chambéry,  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

## **DÉCIDENT**

### **ARTICLE 1 :**

1Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, d'assistants de justice et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

### **ARTICLE 2 :**

1Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

#### **Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;

- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les délégations de fonctionnaires
- l'affectation des agents placés fonctionnaires et contractuels
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les mémoires d'indemnités de costumes d'audience
- les autorisations ou refus de temps partiel des fonctionnaires
- états récapitulatifs des remboursements transports domicile-travail
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les états de frais des médecins suite à accidents de service, maladies professionnelles, visites médicales d'embauche, contre-visites médicales et expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et à la commission de réforme
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes et autres formations interministérielles ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;



- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;



**En matière de rémunération, autorisation de signer :**

les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel  
les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels  
les états déclaratifs sans valeur  
les états de paiement des heures supplémentaires des personnels de greffe  
les états de paiement des astreintes des personnels de greffe  
les états de paiement des astreintes des magistrats avec les chefs de cour

**Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :**

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prudhommaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

**Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;

- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle. Admission en non-valeur des créances de l'État
- États des indemnités de frais de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires
- États de frais des menues dépenses des conciliateurs
- Visa sur les factures et devis
- Courriers de liaison avec le pôle CHORUS, les départements du centre de services partagés interrégional, courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques.
- 

#### **Dans le domaine de la gestion informatique**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;

#### **Dans le domaine de la gestion immobilière**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par l'un des responsables de gestion placé sous son autorité :

- Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Cécile FRANÇOIS, responsable de la gestion budgétaire

- Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Monsieur Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines, à Fabienne GUILLEMAT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Madame Meryam OZTURK, gestionnaire RH, Madame Isabelle BOVAGNET, gestionnaire RH, Monsieur Sébastien CARRON, gestionnaire RH et Madame Christelle MANGIOLA, gestionnaire RH, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Cécile FRANÇOIS responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe, Madame Marion CARRAZ, adjointe administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Cécile FRANÇOIS responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe et à Madame Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, à Madame Alice ÉCHARDOUR, ambassadrice de la transformation numérique et à Madame Marion LEBAILLY, ambassadrice de la transformation numérique, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie GOUTAGNY, magistrate déléguée à l'équipement, à Monsieur Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Mme Béatrice MICHEL, DDARJ, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> Septembre 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*